



Arrêt

**n° 145 769 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 décembre 2008, votre petit ami vous a présenté [R.N.]. Puis, à l'âge de 21 ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes. Le 1er novembre 2009, vous avez entamé une relation avec Rokhaya, et acquis la certitude que vous étiez homosexuelle.

Le 31 décembre 2009, vous avez commencé à louer un appartement avec Rokhaya, officiellement pour vos activités professionnelles.

Le 6 juillet 2010, vous avez informé votre petit ami de ce que votre relation était finie.

Vous avez continué à vivre en famille, tout en louant un logement pour votre commerce. C'est en ce lieu que vous avez été surprise par le propriétaire, le 31 octobre 2011, dans un moment d'intimité avec votre partenaire.

Vous vous êtes quand même rendues avec votre partenaire à Kaolack, dans le cadre de votre activité commerciale. En route, votre mère vous a informé par téléphone de ce que votre propriétaire vous accusait d'être homosexuelle.

Le 2 novembre 2011, vous avez souhaité retourner à l'appartement, afin d'y récupérer un téléphone comportant des messages compromettants pour votre partenaire et vous. Quand le propriétaire vous a vues, il vous a jeté une convocation à la police, puis il vous a mise à terre. Vous avez fui chez votre amie [M.D.] ; Rokhaya quant à elle retournait chez elle. Pendant que vous étiez hébergée par votre amie, cette dernière vous a appris que Rokaya était hospitalisée, suite aux coups qu'elle avait reçus.

Le 16 novembre 2011, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 21 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 12 février 2012, vous avez rencontré à Bruxelles [P.V.], avec qui vous avez entamé une relation début mai 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. À ce sujet, vous indiquez qu'avant le 31 décembre 2008, vous n'étiez pas attiré par les femmes et vous aviez une relation hétérosexuelle avec un inspecteur douanier (p.14-17). A l'âge de 21 ans, la certitude de votre homosexualité vous serait venue après avoir eu une relation sexuelle à trois avec votre ami et Rokhaya le 31 décembre 2008; votre petit ami vous ayant présenté cette femme désirait « s'accoupler à trois » (p. 17). Et vous indiquez qu'avant d'avoir des rapports sexuels avec Rokhaya le 31 décembre 2008, "une femme ne vous plaisait pas, ça ne pouvait pas vous plaire mais finalement vous avez cédé" à la proposition de votre ami (p.14). De plus, il n'est pas crédible qu'après avoir acquis la certitude de votre homosexualité, vous soyez encore allée voir un homme "en espérant" que ça pourrait vous "réconforter" (17). Les circonstances vous ayant permis de découvrir et d'acquérir la certitude de votre homosexualité traduisent à l'évidence un réel manque de vécu quant au cheminement intérieur menant à une prise de conscience de son orientation sexuelle.

De plus, au sujet de votre partenaire régulière, Rokhaya Niang, que vous avez rencontrée le 31 décembre 2008 et avec qui vous étiez encore en couple le 31 octobre 2011, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous mentionnez deux lieux contradictoires, où Rokhaya aurait étudié : les lycées Martin Luther King et Kennedy (pp. 14-15-16). En outre, il n'est pas crédible qu'après avoir entamé cette relation vous n'ayez pas rompu immédiatement avec votre (ex) petit ami, mais que vous ayez attendu plus de sept mois pour cela (pp. 16-17).

Concernant la découverte de son homosexualité par votre partenaire, vos propos n'emportent pas non plus la conviction : « elle avait une amie, Fatou Diallo, quand elle était plus jeune, elles regardaient ensemble la télé, s'asseyaient côte à côte, l'une mettait sa tête sur l'autre. Un jour, elle a dit « viens, je vais t'apprendre comment on donne un baiser ». Elle avait 15 ans. Elle disait « je vais t'apprendre, ouvre ta bouche ». Elle demandait après de mettre sa main sur ses seins. Ça a commencé comme ça. Elle y a pris goût, finalement ça lui a plu. C'est comme ça qu'elle est devenue homosexuelle. » (p. 16). A vous entendre, l'homosexualité de votre partenaire serait, chez elle, le fruit d'un processus d'apprentissage; au départ opposée, elle aurait fini par s'y habituer. Le CGRA estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'une véritable homosexuelle. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuelle, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle.

De plus, au Sénégal vous avez eu une seule relation homosexuelle et les amies que vous fréquentez avec votre partenaire n'étaient pas homosexuelles (pp. 16 et 18); ce constat pose d'autant plus question qu'en réponse à la question "existe-t-il des endroits de rencontre pour les homosexuels", vous indiquez également que vous fréquentez à Dakar le "café de Rome", le "casino du Cap vert", "Icone" (p. 19).

En outre, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surprise, le 31 octobre 2011, dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Vous expliquez en effet que quelques jours avant, vous avez informé votre propriétaire de ce que la douche était en panne ; lorsqu'il vous surprend, cet homme est en fait venu pour réparer ladite douche. Dans un tel contexte, le CGRA ne s'explique pas que vous n'ayez pas pris la précaution de fermer la porte à clef, avant d'avoir un rapport homosexuel : « comme on devait effectuer un voyage, on se reposait, on était fatigués, les autres amis sont partis, ont tiré la porte sans la fermer à clef. On n'a pas vérifié. Mais pourquoi vous n'avez pas vérifié que la porte était fermée à clef avant d'avoir un rapport sexuel avec votre copine ? on dormait, on ne pensait pas que le propriétaire pouvait venir, on n'avait pas l'intention au départ de passer à l'acte sexuel. Mais après, on a toujours fait nos rapports là sans problème. Eux n'avaient pas eu l'idée de penser à la porte, et on s'est mises à avoir un rapport. » (p. 12). Un tel comportement n'est pas crédible, eu égard notamment à l'homophobie violente de la société sénégalaise, telle que vous la décrivez. De même, les raisons pour lesquelles vous choisissez avec votre partenaire de retourner à l'appartement, après que votre mère vous a informées par téléphone de la situation catastrophique dans laquelle vous avait mises votre propriétaire, n'emportent pas la conviction : « quand j'ai parlé à ma mère, je lui ai répondu que tout est faux. J'ai cru quand même qu'elle croyait en moi, et le lendemain aussi je lui ai parlé à nouveau. Mais on est retournées là parce que nous avons laissé des preuves, des photos, et pour que celui qui nous accuse n'ait pas de preuves contre nous, on a pensé aller les chercher. Est-ce que vous avez pensé que le propriétaire pourrait être chez lui ? non, on ne pensait pas au propriétaire, on ne pensait pas à lui, on se disait qu'il n'avait aucune preuve contre nous, c'est pourquoi on est allées chercher les photos. » (p. 12). Enfin, dans ce même contexte de violence dirigée contre vous, il n'est pas crédible non plus que votre partenaire ait choisi de rentrer chez elle au moment où vous vous réfugiez chez une amie (p. 7).

Relevons que questionnée sur d'éventuels autres problèmes que ceux induits par ce « flagrant délit » réalisé par votre propriétaire, vous répondez que vous n'avez jamais eu de problèmes avant (p. 8).

Relevons aussi que depuis son hospitalisation, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre partenaire, et l'unique démarche que vous ayez entamé en ce sens, que ce soit avant de quitter votre pays ou en Belgique, a consisté à interroger l'amie qui vous a hébergée et a organisé votre voyage (pp. 16-17).

Enfin, vos propos relatifs à votre vécu homosexuel en Belgique continuent de ruiner la crédibilité de cette orientation sexuelle alléguée. Depuis votre arrivée en Belgique, soit pendant plus de deux ans donc, vous dites avoir fréquenté divers homosexuels, femme et homme, dont vous êtes cependant incapable d'indiquer le nom complet (pp. 9-10). Vous déclarez également que depuis décembre 2012, soit plus d'un an et trois mois, vous ne vous êtes plus rendue dans un bar, à un évènement, ou à une activité quelconque d'une association, destinés aux homosexuels (p. 10). Pour justifier ce désintérêt, vous invoquez, outre votre emploi du temps chargé, la relation que vous entretiendriez depuis mai 2012 avec une Guinéenne équatorienne.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une convocation du commissariat de police de Grand Yoff. Ce document ne comportant aucun motif, il ne permet pas d'établir que vous avez été convoquée pour les faits invoqués. En outre, cette convocation est adressée à « **Ndeye Rama So** » alors que votre identité est **Sow Ndaye Rama**, sa force probante en est fortement amoindrie. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les photographies, vous représentant, seule ou en compagnie d'une dame, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies, elles ne constituent pas des éléments probants de votre orientation sexuelle.

Ensuite, rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la « Gay Pride » du 12 mai 2012, participation étayée par une photographie, ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Au surplus, relevons aussi que vous vous trompez lorsque vous datez la dernière édition de cet événement (p. 9, et document objective, dont une copie est jointe au dossier administratif).

De même, l'obtention pour l'année 2012 d'une carte de membre de l'asbl Alliège n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'avoir été membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle.

Quant au témoignage signé Perseveranda Mangué Nnandongo, auquel est joint une copie de la carte d'identité diplomatique de son auteur, il émane d'une personne privée –quand bien même elle se trouve être la femme d'un ambassadeur- dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, SA, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (...) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer « la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur ses relations amoureuses ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des articles produits en annexe et au regard de l'arrêt de CJUE ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête des articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et les conclusions de l'avocat général à la CJUE citées dans le recours.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'inconsistance et du caractère stéréotypé des propos de la partie requérante ; de l'incohérence, de l'imprécision et lacunes de son récit concernant sa relation avec sa partenaire régulière ; de l'improbabilité des circonstances dans lesquelles la partie requérante a été découverte par son propriétaire ; de l'incohérence du comportement de la partie requérante dans le fait qu'elle n'ait pas pris des nouvelles de sa partenaire ; et l'incohérence dans son comportement en tant qu'homosexuelle en Belgique. Elle considère également que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile sont incapables de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue d'une part autour de la crédibilité du récit relatif à l'orientation sexuelle de la partie requérante, et d'autre part autour de la crédibilité des craintes de persécutions qu'elle allègue avoir subies.

6.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas clairement sur la réalité de la relation invoquée par la partie requérante avec madame [P.M.N] en Belgique, qui par ailleurs a fait l'objet de très peu d'investigation de la part de la partie défenderesse.

6.3.1. Ladite relation étant un élément important quant à la détermination de l'orientation sexuelle de la partie requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une investigation plus approfondie. Le Conseil estime par conséquent que les craintes de persécutions doivent être analysées, notamment à la lumière de cette nouvelle investigation.

6.3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 1^{er} septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN